



PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale AUDE-PO

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-021 relatif à une augmentation de puissance des éoliennes

Parc éolien du Souleilla, commune de Treilles

Société Centrale Éolienne de Production d'Énergie du Souleilla

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le courrier de la préfecture du 19 juillet 2012 confirmant que les éoliennes exploitées par la CEPE du Souleilla aux lieux-dits «Lou Souleilla» sur la commune de Treilles, bénéficient du droit d'antériorité et sont classées sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** les dossiers de porter à connaissance pour le renouvellement des principaux éléments du parc éolien et pour l'élargissement de la plage de puissance nominale du parc éolien, reçus respectivement le 29 mars 2018 et le 9 avril 2018 ;
- Vu** le suivi environnemental post-implantation réalisé sur les années 2014-2015 et transmis à l'inspection des installations classées le 12 mars 2018 ;
- Vu** le rapport du 9 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 13 avril 2018 et du 3 mai 2018 ;
- Vu** les réponses de l'exploitant en date du 27 avril et 4 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que le renouvellement du parc est prévu à l'identique, avec des éoliennes de même dimensions et aux mêmes emplacements ;
- CONSIDÉRANT** que ce renouvellement ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le suivi environnemental post-implantation a mis en évidence la nécessité de prescrire des mesures complémentaires de suivi et de compensation au regard des enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2015 SUSVISÉ

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-2	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 mètres et pour une puissance totale installée : a) Supérieure ou égale à 20 MW	Nombre d'aérogénérateurs : 16 Hauteur de moyeu : 49 mètres Hauteur maximale en bout de pale : 80 m Puissance unitaire maximale : 1.5 MW Puissance totale maximale installée : 24 MW	A

ARTICLE 2 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les mesures complémentaires de suivi et de compensation suivantes doivent être mises en place par l'exploitant, au regard des enjeux environnementaux locaux :

- réaliser pendant un an un suivi de mortalité avifaune et chiroptère au vu du risque que les éoliennes présentent, notamment pour l'espèce nicheuse le Circaète Jean le Blanc et l'espèce migratrice le grand Cormoran ;
- refaire un nouveau suivi d'activité sur les chiroptères du fait de l'absence de données sur une grande partie de la période estivale de la précédente étude, afin de définir si nécessité de mettre en place un bridage ;
- mettre en oeuvre une action favorisant la mise à disposition et la gestion d'un site pour la compensation de la zone de chasse de l'Aigle royal perdue. Celle-ci est à définir en lien avec les services de l'État compétents.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées [aux articles L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

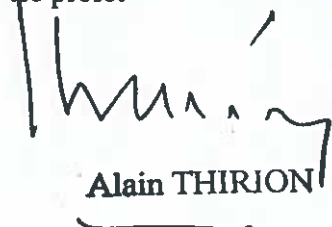
- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Treilles et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ayant délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Treilles et à la société CEPE du Souleilla – 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON .

Carcassonne, le **16 MAI 2018**

Le préfet



Alain THIRION

